

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° IC-2026- 079 modifiant les
conditions d'exploitation de la société
LACTINOV sur le territoire de la
commune de BRAINE**

La Préfète de l'aisne,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,
- Vu** le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 réglementant les activités exercées par la société UNILEP sur le site de BRAINE,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 réglementant l'épandage agricole des boues issues de la station d'épurations de la société UNILEP,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 modifiant les conditions d'exploitation de la société LACTINOV,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2025 modifiant les conditions d'exploitation de la société LACTINOV à BRAINE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,
- Vu** le donner acte du 23 avril 2015 de la déclaration du changement de dénomination de la société, anciennement UNILEP, devenue LACTINOV BRAINE à compter de février 2015,

Vu le porter à connaissance transmis le 24 février 2025 concernant les modifications prévues sur le site de LACTINOV à BRAINE,

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 2 juillet 2025 suite au relevé d'insuffisances de l'inspection,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2026,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 23 mars 2026,

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

Considérant que l'usine LACTINOV BRAINE relève de la directive n° 2010/75/UE,

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée,

Considérant que le projet n'entraîne pas d'augmentation de la capacité autorisée au titre de la rubrique 3642,

Considérant que le projet n'engendre aucune augmentation d'activité et donc l'absence d'augmentation de la consommation d'eau et des rejets, de la production de déchets, du trafic et des émissions atmosphériques,

Considérant que l'augmentation attendue des flux polluants n'est pas de nature à engendrer un impact notable sur la qualité de la masse d'eau réceptrice (Vesle),

Considérant qu'une surveillance de la VESLE est imposée à l'exploitant, afin de mesurer l'impact de ses rejets en particulier en période d'étiage,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral n°IC/2004/080 du 18 mai 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2025-051 du 17 mars 2025 modifiant les conditions d'exploitation de la société LACTINOV BRAINE située à BRAINE sont modifiés et complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- articles 2.2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2025 ;
- articles 18, 37, 46.2, 47.5 et 60 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 ;

ARTICLE 2 : Installations autorisées

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires	Réception, traitement et conditionnement du lait (Lait de consommation) Formulation de produits finis, autres que le lait de consommation (Lait	A

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
	ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	aromatisés, fermentés, crèmes, produits nutritionnels,...) Des matières premières d'origine animale et végétale autres que le lait sont transformées sur le site (Exclusion de la rubrique n° 3643) A est supérieur à 10 % Produits finis (y compris co-produits valorisés en alimentation animale ou humaine) = 550 t/j au maximum.	
4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage d'acide nitrique (60%) : 34 tonnes	A
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Un seul groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières combustibles (IPD) comportant 2 IPD : - IPD n°1 : stockage produits finis (5967 m², 843 tonnes de matières combustibles) : 61 289 m³ Extension stockage ingrédients : 7 709 m³ - IPD n°2 (un seul et même bâtiment) comprenant : un stockage des emballage : 2 623 m² et 11,65 m au faîtage (31 024 m³) une chambre froide à 4°C et une chambre tempérée à 18°C pour le stockage des produits finis (415 m² et 12,77 m au faîtage : 5 300 m³) La distance entre ces 2 IPD est égale à 40 m. Volume total : 105 321 m³	E
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité d'ammoniac : 220 kg	DC

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
2910 A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,..., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie au gaz naturel : 9,6 MW	DC
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Produits lessiviels : 3,3 tonnes	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charges d'accumulateurs = 75,9 kW	D
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Palette bois : 1400 m ³	D
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE n°842/2006 ou substances qui	Équipements frigorifiques ou climatiques : 276,5 kg	NC

Rubriques	Désignation des installations	Installations concernées et volume mis en œuvre	Régime
	appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).		
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.		
	a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		

ARTICLE 3 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Traitement avant rejet	Traitement biologique
Exutoire du rejet	Canalisation reliée à la rivière VESLE, après traitement interne (Station d'épuration biologique)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière VESLE (Masse d'eau FRHR209)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées assimilées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone d'activités
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale (Braine)

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 ET N°4
Nature des effluents	3 : Eaux pluviales voiries 4 : Eaux pluviales toitures
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (Eaux pluviales voiries)
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de la zone d'activités
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière VESLE (Masse d'eau FRHR209) (Même exutoire que le rejet n°1)

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales voiries Eaux pluviales toitures</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Séparateur d'hydrocarbures (Eaux pluviales voiries)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Bassin de gestion des eaux pluviales interne au site</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Rivière VESLE (Masse d'eau FRHR209) Lambert 93 :X 740037 m, Y 6915530 m</i>

Points de rejets internes :

Points de rejets internes codifiés par le présent arrêté	N° 6 et N°7
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux résiduaires industrielles (Retentats des omoseurs dédiés à la potabilisation de l'eau)</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	-
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'eaux pluviales du site</i>

L'ensemble de ces rejets et les points de prélèvements sont matérialisés sur le schéma des réseaux.

3.2 Dispositions générales

La réfrigération en circuit ouvert est autorisée dans les conditions suivantes.

3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4 : Comportement au feu des bâtiments :

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Bâtiment de stockage du lait conditionné sur palette et produits de conditionnement :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau.
- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
- le stockage ne comporte pas d'ateliers d'entretien du matériel
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, par les portes des cellules donnant sur l'extérieur.

L'entrepôt est constitué par une seule cellule de 5967 m²

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- la zone aménagée pour la circulation et le local de charge doivent être séparés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et les portes de communication entre la cellule et le local de charge et la zone de circulation doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- l'entrepôt est séparé de la zone de conditionnement d'une distance de 10 mètres.

- le stockage est muni d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.
- les matières sont conditionnées en rack et réparties conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté

* une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant la chaufferie :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences décrites dans le présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Concernant le bâtiment de stockage des emballages :

Le bâtiment de 3 078 m² est destiné au stockage d'emballages. Il comporte notamment 2 chambres froides au sud du bâtiment, un bureau de quai, une dalle pour le groupe froid et un local de charge coupe-feu. Il est localisé à 40 m du bâtiment de produits finis.

Une passerelle couverte relie les bâtiments de produits finis et de stockage d'emballage.

Un mur REI 120 séparera le bâtiment de stockage de celui à usage de bureaux qui sera accessible depuis une aire de mise en station des moyens aériens (7 m x 10 m).

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique à eau.

Concernant le bâtiment de stockage des ingrédients et le couloir d'acheminement

Le bâtiment de 750 m² est destiné à une zone de stockage pour les ingrédients de l'atelier recettes.

Le couloir d'acheminement a une surface de 160 m².

Un mur REI 120 séparera l'extension du bâtiment « process » et le bâtiment existant qui sera accessible depuis une aire de mise en station de nos moyens aériens (7 m x 10 m).

Le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique à eau.

Concernant la dalle déchets et l'auvent

Une dalle et un auvent du 150 m² sont destinés à la gestion des déchets, localisé à 10 m à l'est du bâtiment de production et à 40 mètres du bâtiment de produits finis.

L'auvent présente une quantité stockée inférieure à 40 tonnes.

Concernant l'auvent de stockage de palettes bois :

L'auvent est destiné au stockage de 7 200 palettes bois maximum.

Il est localisé à plus de 40 mètres du stockage d'emballages.

Pour les autres parties de l'usine, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.
- Dans les locaux présentant des risques d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique.
- Les bâtiments dont la surface est égale ou supérieure à 300 m² doivent être désenfumés et comporter en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au 1/100 ème de la superficie de la toiture.

Ces exutoires de fumée doivent être à ouverture manuelle dans tous les cas ; ces commandes manuelles sont situées à proximité des sorties en rez-de-chaussée.

ARTICLE 5 : Moyens de secours contre l'incendie

L'article 37 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

- le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.
- les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette installation assurant un débit de 200 m³/h pendant 1 h 30 est alimentée par 2 cuves d'un volume total de 600 m³ à l'aide de deux pompes diesel, l'un servant de secours. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.
- d'une réserve d'eau incendie de 526 m³ permettant une intervention de deux heures avec un débit de 263 m³/h., de 2 réserves de 240 m³ soit 480 m³. Ces réserves d'eau sont dotées de 2 piquages de 100 mm et restent, en permanence libres d'accès.

L'aire d'aspiration située à proximité de la citerne incendie, façade Est de l'établissement, sera matérialisée dans l'axe du point d'eau incendie.

ARTICLE 6 : Accessibilité

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur le périmètre complet par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3.5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

La rue Claude Reclus et la voie périphérique de l'établissement desservant le site répondent aux caractéristiques d'une voie « engins » :

1. largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues
2. hauteur libre de 3,50 mètres
3. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
4. résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m²
5. rayon intérieur R de 11 mètres minimum
6. sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m
7. pente inférieure à 15 %.

ARTICLE 7 : Milieu et points de rejet

L'article 46.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur par les déversements. Ils sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

Ces dispositifs maintenus propres sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

ARTICLE 8 : Eaux d'extinction

L'article 47.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction, doivent être contenues sur le site ; la vanne de barrage doit être correctement signalée ; le volume nécessaire est de 2 900 m³.

Le bassin de rétention a un volume de 2 400 m³. Le volume restant est transféré du bassin de confinement vers le bassin « d'avarie » de la station d'épuration d'un volume utile minimale de 500 m³ maintenu vide en période de fonctionnement ordinaire.

En cas de pollution, elles seront pompées et éliminées vers une installation autorisée à les recevoir.

ARTICLE 9 : Déchets industriels

L'article 60 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son installation figure dans le tableau ci-dessous :

Nature du déchet	Codification	Origine	Quantité annuelle	Traitement
Cartons	15.01.01	Emballage	60 t / an	Valorisation en papeterie
Papiers multicouches pour briques alimentaires	15.01.05	Production	150 t / an	Valorisation
Bois	15.01.03	Emballage	10 t / an	Valorisation
Ingrédients	16.03.05	Production	0,70 t/an	Valorisation
Lait déclassé	02.05.01	Refus	400 t/an	Valorisation
Chute de métaux	12.01.01	Maintenance Réparation	5 t / an	Valorisation
Plastiques	15.01.02	Emballage	30 t / an	Valorisation
Verres	15.01.07	Laboratoire	50 kg / an	Valorisation
Ordures ménagères	20.01.99	Activités humaines	50 t / an	Enfouissement
Emballages souillés (incluant futs d'huiles)	15.01.10	Laboratoire Production	5 t / an	Valorisation
Aérosols	16.05.04	Maintenance	60 kg/an	Valorisation
Huiles hydrauliques	13.01.13	Maintenance	6,5 t / an	Valorisation
Boues séparateur d'hydrocarbures	13.05.02	Curage du séparateur	Non déterminée	Élimination
Boues de la station d'épuration issue du flottateur	02.05.02	Traitement des effluents	750 t / an	Valorisation
Déchets infectieux	18.01.03	Laboratoire	1,3t/an	Valorisation
DEEE	20.01.35	Maintenance	1t/an	Valorisation

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BRAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le maire de BRAINE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de BRAINE et à la société LACTINOV.

Fait à Laon, le

29 AVR. 2026



Fanny ANOR

